SyAGE

L'eau source d'intérêt général

Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif du SyAGE

11 mars 2014

Contenu

Préambule 4

Chapitre 1 – Dispositions générales 4

Article 1 – Champ d'application 4

Article 2 – Objet du règlement 5

Article 3 – Les intervenants 5

Article 4 – Catégories d'eaux admises dans le réseau d'eaux usées 6

Article 5 – Déversements interdits 6

Chapitre 2 – Prestations du Service de l'Assainissement Collectif (Service Assainissement) 7

Article 6 – Définition du Service Assainissement 7

Article 7 – Le zonage 7

Article 8 – Les branchements 8

Article 9 – Les contrôles 10

Chapitre 3 – Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques 10

Article 10 – L'obligation de raccordement 10

Article 11 – Les installations intérieures 11

Article 12 – Personne s'alimentant à une source ne relevant pas du service d'eau potable 12

Chapitre 4 – Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques. 12

Article 13 – Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques 12

Chapitre 5 – Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques 12

Article 14 – Définition des eaux usées autres que domestiques 12

Article 15 – Autorisation de déversement 13

Article 16 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques 13

Chapitre 6 - Ouvrages d'eaux usées réalisés par des aménageurs 16

Article 17 – Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux usées privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement 16

Article 18 – Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux usées privés dans le domaine public du SyAGE 17

Article 19 – Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE 17

Chapitre 7 – Dispositions financières 18

Article 20 – Redevances 18

Article 21 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et Participation due par les usagers assimilés domestiques 19

Article 22 – Facturation des travaux de branchement 19

Chapitre 8 – Dispositions d'application 20

Article 24 – Sanctions 20

Article 25 – Modalités de communication du règlement 21

Article 26 – Date d'application 21

Préambule

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

Afin de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires (eaux usées ménagères et industrielles), la Directive européenne de 1991 impose aux Etats membres de se munir, dans les agglomérations, d'un système de collecte et de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le SyAGE œuvre en ce sens depuis sa création en 1952. En effet, son premier objectif fut la construction des réseaux de transport, eaux usées et eaux pluviales. Les eaux usées collectées par les communes ont ainsi pu être acheminées à la station d'épuration de Valenton gérée par le SIAAP. Puis, afin de réduire encore la pollution du milieu naturel et optimiser la gestion des réseaux, le SyAGE a étendu ses compétences en 1989 à la gestion rationnelle des réseaux, c'est-à-dire au contrôle du raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et à la mise en conformité des mauvais raccordements. Enfin, en 1999, il a repris en toute logique et dans un souci de cohérence l'ensemble des compétences de ses communes membres en matière d'assainissement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose à la collectivité responsable d'un service d'assainissement d'établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.
Le Code de la Santé Publique, quant à lui, précise que ladite collectivité peut :

- adopter un règlement complétant les dispositions règlementaires en matière d'évacuation des eaux usées ;
- fixer des prescriptions techniques pour le raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le présent règlement est adopté conformément à ces obligations règlementaires. Il ne traite pas du Service Public des Eaux Pluviales et du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, qui font l'objet de règlements séparés.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le SyAGE assure le service public de l'assainissement collectif (Service Assainissement) sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres et autres communes ou groupements de collectivités territoriales qui adhéreraient ultérieurement à ce service.

Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'eaux usées et/ou soumis à l'obligation de raccordement (article 10).

Article 2 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- les prestations assurées par le Service Assainissement du SyAGE ;
- les obligations respectives de l'exploitant du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;
- les conditions et les modalités particulières auxquelles sont soumis les déversements dans les réseaux d'eaux usées du SyAGE.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages ...).

Article 3 – Les intervenants

Collectivité responsable du Service Assainissement : le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres (SyAGE) est la collectivité compétente en matière d'assainissement, au lieu et place des communes membres qui ont adhéré à cette compétence (listées à l'article 1). Dans ce cadre, il collecte et transporte les eaux usées des usagers jusqu'à la station d'épuration de Valenton gérée par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Les coordonnées du Service Assainissement sont les suivantes :

SyAGE
17 rue Gustave Eiffel
91 230 MONTGERON

Téléphone : 01 69 83 72 00
Astreinte pour les urgences en dehors des heures d'ouverture 01 69 83 72 72
Adresse mail : syage@syage.org
Site internet : syage.org

Exploitant : Le SyAGE a confié à la Lyonnaise des eaux, par un contrat de délégation de service public, l'exploitation des réseaux d'assainissement, c'est-à-dire le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des ouvrages et installations de collecte et de transport des eaux usées. Ce contrat a pris effet le 1er janvier 2008 et prend fin le 31 décembre 2017.

Abonné : C'est la personne titulaire d'un abonnement au service de distribution d'eau potable. C'est en principe la personne à qui est facturée la redevance d'assainissement calculée sur les volumes d'eau consommés et figurant sur sa facture d'eau.

Usager : C'est la personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé ou raccordable au réseau public d'eaux usées.

Propriétaire : C'est la personne propriétaire d'un immeuble.

Cas particuliers : Certains réseaux d'eaux usées sont gérés par le Conseil Général du Val-de-Marne (Direction des Services de l'Environnement et Assainissement 94). Dans ce cas, le SyAGE assure, pour les usagers, l'interface avec les services de la DSEA 94 pour les raccordements aux réseaux départementaux.

Article 4 – Catégories d'eaux admises dans le réseau d'eaux usées

Article 4.1 – Système d'assainissement

Le système d'assainissement appliqué sur le territoire du SyAGE est le **système dit séparatif qui consiste à séparer les eaux usées des eaux pluviales**. Aussi, **le réseau d'eaux usées est destiné à collecter uniquement les eaux usées** définies ci-dessous.

Article 4.2 – eaux usées admises dans le réseau

Seules sont peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques : Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains...) dites également eaux grises et les eaux vannes (provenant des toilettes) dites également eaux noires.

- Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens du Code de l'Environnement (activités recensées en annexe 1) qui font l'objet d'une autorisation simplifiée.

- Les eaux usées autres que domestiques, lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service Assainissement et dans les conditions prescrites par cette autorisation.

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

Article 5 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de source ;
- les rabattements de nappe et eaux d'exhaure ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, lingettes, couches, protections périodiques, collants, etc... ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des substances radioactives ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux ... ;
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse ... ;

- des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées à une température supérieure à 30°C ;
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Chapitre 2 – Prestations du Service de l'Assainissement Collectif (Service Assainissement)

Article 6 – Définition du Service Assainissement

Le service public de l'assainissement collectif (Service Assainissement) correspond à la collecte, au transport, au stockage et à l'épuration des eaux usées. Ce service comprend également le contrôle des raccordements sur le réseau de collecte des eaux usées. Il est constitué de différents ouvrages : branchements, canalisations, postes de relèvement, stations d'épuration ...

Sur le territoire du SyAGE concerné par le présent règlement, l'épuration est assurée à la station d'épuration de Valenton gérée par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

Un schéma détaillé des ouvrages de collecte et de transport mis à jour de manière périodique en fonction des travaux réalisés sur ces ouvrages est élaboré par le Service Assainissement.

Le Service Assainissement est obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles qui ont accès à un réseau d'eaux usées, à l'exception des immeubles reconnus difficilement raccordables par le service Assainissement.

Par contre, le Service Assainissement est un service public facultatif et qui ne constitue pas un droit pour le rejet des eaux usées non domestiques. Il constitue toutefois un droit pour les rejets des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Article 7 – Le zonage

Le Service Assainissement délimite sur le territoire de chaque commune :

- les zones d'assainissement collectif où il est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (se référer au règlement SPANC).

Les documents de zonage sont consultables au SyAGE ou dans les services urbanisme des communes ou de leurs groupements.

Toutefois, une parcelle située en zone d'assainissement collectif peut se révéler être soumise à la réglementation de l'assainissement non collectif si l'immeuble n'a pas accès au réseau public ou si l'immeuble est difficilement raccordable techniquement ou économiquement sur décision du Service Assainissement. Dans ce dernier cas, le propriétaire doit saisir le Service Assainissement sur la base d'un dossier technique et financier détaillé et argumenté.

Article 8 – Les branchements

Le service Assainissement réalise et entretient la partie publique des branchements.

Article 8.1 – Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis le réseau public :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà de l'ouvrage visitable s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Le Service Assainissement réalise les branchements selon les règles de l'art et notamment selon les conditions fixées par les fascicules n° 70 et ultérieurs Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) « canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ».

Article 8 .2 – Nombre de branchements par immeuble

Tout terrain bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu en principe que d'un seul branchement particulier.

Toutefois, dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation du Service Assainissement pourra être accordée.

Article 8.3 - Nombre d'immeubles par branchement

Un branchement ne doit en principe recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique.

Toutefois, le Service Assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles dans une boite de branchement lorsque cela est nécessaire. Les cas de figure concernés par cette disposition sont laissés à l'appréciation du Service Assainissement.

Article 8.4 –Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet, par le propriétaire, d'une demande adressée au Service Assainissement, sauf en cas de travaux d'office (article 8.6) ou encore dans le cadre de

travaux de réfection des voiries où la réalisation d'un branchement, au préalable, est nécessaire en vue de la mise en conformité des installations privatives.

Le demandeur peut retirer le formulaire prévu à cet effet sur le site syage.org ou directement au siège du Service Assainissement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le Service Assainissement détermine :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre.

Il est précisé qu'il ne sera pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la Commune.

Article 8 .5 – Modalités particulières de réalisation des branchements : conduites en cours de pose

Le Service Assainissement réalise d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles lors de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées. Ces branchements sont facturés selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Comité Syndical du SyAGE.

Article 8.6 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La partie publique des branchements sont intégrés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu par le Service Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou de pollution ou d'atteinte à la sécurité.

Article 8.7 – Modalités de raccordement à la boîte de branchement publique et respect des règles de l'art

En termes de phasage des travaux, le propriétaire ne peut réaliser le branchement privé tant que le branchement public n'est pas achevé, puisque les contraintes du sous-sol et des réseaux des concessionnaires croisant le branchement peuvent amener le Service Assainissement à réaliser un branchement ne respectant pas l'altimétrie souhaitée par le demandeur.

En cas de non-respect de cette altimétrie, le pétitionnaire ne pourra se retourner contre le Service Assainissement.

Article 8.8 – Conditions de modification des branchements

Si, après réalisation de la partie publique d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, le Service Assainissement en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement existant, les frais correspondants seront totalement à la charge du propriétaire.

Il est précisé que la modification du branchement peut aller jusqu'à la suppression de celui-ci.

Article 9 – Les contrôles

Le Service Assainissement réalise des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement.

Pour réaliser ces contrôles, les agents ont accès aux propriétés privées.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :
- suite à une demande de raccordement ;
- dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux ;
- à l'échelle d'un bassin versant ;
- ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres ...) ;
- préalablement à une transaction immobilière.

Pour les contrôles demandés à l'occasion d'une transaction immobilière, le coût du contrôle est facturé au demandeur suivant le tarif en vigueur fixé par délibération de l'assemblée délibérante du SyAGE.

Chapitre 3 – Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques

Article 10 – L'obligation de raccordement

Aux termes du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel en vigueur, à savoir :
1. les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
2. les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique
3. les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition
4. les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover

5. les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Pour les immeubles difficilement raccordables, le Service Assainissement statue sur ce point au vu d'un document technico-économique élaboré au vu des pièces réclamées par lui au propriétaire.

Article 11 – Les installations intérieures

Article 11.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Article 11.2 – Raccordement sur la partie publique du branchement

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 11.3 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les réseaux privatifs devront être établis de telle manière à assurer une parfaite séparation des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi qu'une parfaite étanchéité.

Pour prévenir le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection sont à la charge exclusive du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Assainissement.

Article 11.4 –Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir ou desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 11.5 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles sont vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 12 – Personne s'alimentant à une source ne relevant pas du service d'eau potable

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'eaux usées et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public d'eau potable doit en faire la déclaration en mairie. Il s'agit notamment des eaux pompées dans la nappe ou dans un plan d'eau, ainsi que les eaux pluviales destinées à un usage domestique.

Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site syage.org ou disponible en mairie.

Dans ce cas, le propriétaire doit installer et entretenir à ses frais un dispositif de comptage dont les relevés seront transmis au service Assainissement qui en assurera le contrôle.

Chapitre 4 – Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

Article 13 – Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

Les obligations du chapitre 3 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques mais assimilées à celles-ci tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

La liste des activités concernées par ces rejets ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont applicables est annexée au présent règlement.

Ces rejets bénéficient d'un droit à raccordement au réseau d'eaux usées, et font l'objet d'une autorisation simplifiée délivrée par le service Assainissement.

Chapitre 5 – Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques

Article 14 – Définition des eaux usées autres que domestiques

Les obligations du chapitre 3 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées autres que domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux domestiques donnée à l'article 4). Généralement ces eaux proviennent de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal.

Pour être admises dans le réseau d'eaux usées, ces eaux doivent faire l'objet d'une autorisation par le service Assainissement. Les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par le Service Assainissement aux organismes privés ou publics avant le raccordement au réseau.

Article 15 – Autorisation de déversement

Article 15 .1 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation du service Assainissement.
Ils pourront être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Ces conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement précisée dans l'Article 15.2.

Article 15.2 – Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de branchement pour rejet d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès du Service Assainissement et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation. Cette autorisation sera soumise à l'avis du SIAAP, en charge de l'usine d'épuration de Valenton, avant délivrance, et du Conseil Général du Val de Marne pour les ouvrages dont il est propriétaire.
Toute modification de la nature ou de la quantité des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 15 .3 – Mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations, si l'activité est identique.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 16 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont les suivantes, sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement :

Paramètre	Valeur maximale
pH1	5,5 – 8,5 -9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières En Suspension (MES)	600 mg.l-1
Demande Biochimique en oxygène (DBO5)1	800 mg.l-1
Demande Chimique en Oxygène (DCO)1	2 000 mg.l-1
Rapport DCO / DBO5	≤ 2,5
Azote Kjeldhal (NTK)1	150 mg.l-1
Phosphore Total (Ptot)	50 mg.l-1
Micropolluants minéraux et organiques	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998
Hydrocarbures totaux (HCT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Substances Adsorbables sur charbon actif (AOX), indice phénol, Substances Extractibles à l'Hexane (SEH),	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 (valeurs plus basses sur gros volumes)
Polychlorobiphényles (PCB), xylène, Toluène, Arsenic, cyanures et autres substances dangereuses	Normes de Qualité Environnementales Provisoires (NQE) fixées par la Circulaire Ministérielle de Juillet 2007 multipliées par 10

Cette liste n'est pas exhaustive. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations, ainsi que dans les contrats d'abonnement. Les normes alors prises en compte sont celles en vigueur dans les textes réglementaires à la date d'établissement de l'arrêté de déversement, de la convention le cas échéant ou du contrat d'abonnement.

Les établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent présenter des effluents conformes aux normes de rejets imposées par l'arrêté type pour les sites soumis à déclaration et par l'arrêté préfectoral pour les sites soumis à autorisation.

Article 16.1 - Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées non domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront, **s'ils en sont requis par le Service Assainissement,** être pourvus de deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées autres que domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Il peut être exigé par le Service Assainissement qu'un dispositif d'obturation permettant d'empêcher les rejets non domestiques de l'établissement vers le réseau public soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques ou le cas échéant au niveau de la jonction des eaux usées domestiques et non domestiques en domaine privé.

Article 16.2 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel dans le cadre de l'autorisation de déversement des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Des prélèvements similaires pourront être mis en œuvre pour les sites soumis à contrat d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.
Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Article 16.3 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, le Service Assainissement peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures, dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

Article 16.4 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou les autorisations simplifiées, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager, seul responsable de ces installations, doit pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et fécules et les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire. Pour cela, ils doivent être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins demeurer suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Article 16.5 – Prescriptions applicables aux eaux d'exhaure et aux rejets de chantiers

Eaux d'exhaure
Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure et s'il n'existe pas de solution alternative, une autorisation temporaire de rejet pourra être établie. Celle-ci devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la police de l'eau (au titre du code de l'environnement et de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation).

Rejets de chantier
Les rejets de chantiers, de par la nature des effluents, font l'objet de prescriptions particulières de la part du Service Assainissement, en particulier en matière de décantation.

En cas de rejets autres que domestiques dans les réseaux publics, une autorisation provisoire de déversement devra notamment être demandée au Service Assainissement avant tout commencement des travaux.

Le Service Assainissement tient à la disposition des usagers un document synthétisant les prescriptions particulières applicables aux rejets de chantiers (annexé au présent règlement).

Chapitre 6 - Ouvrages d'eaux usées réalisés par des aménageurs

Article 17 – Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux usées privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement

17.1 - Respect du règlement du Service Assainissement du SyAGE

L'ensemble du règlement du SyAGE s'applique aux ouvrages d'eaux usées réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement (lotissements, ZAC, ANRU...), qu'ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public.

17.2 – Demande de raccordement et contrôle du projet

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme et si besoin, une demande d'autorisation de raccordement écrite est adressée au Service Assainissement avec notamment toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé. Le Service Assainissement doit être informé, en temps utile, du commencement des travaux.
L'aménageur doit faire valider par le Service Assainissement les solutions techniques retenues pour respecter le présent règlement.

17.3 - Respect des règles de l'art

L'aménageur doit respecter les règles de l'art en vigueur et notamment :
- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire du 22 juin 1977) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), notamment du fascicule 70.

17.4 - Respect de prescriptions techniques particulières

L'aménageur doit respecter les prescriptions particulières émises par le Service Assainissement lors de l'autorisation d'urbanisme ou la demande de raccordement au réseau d'eaux usées.

17.5 - Contrôle des travaux

L'aménageur doit permettre au Service Assainissement le libre accès au chantier afin de vérifier l'exécution et la conformité des travaux.

Aussi, pendant la durée des travaux, le Service Assainissement est convié aux réunions de chantier et est destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 18 – Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux usées privés dans le domaine public du SyAGE

18.1 - Ouvrages privés voués à être intégrés dans le patrimoine du SyAGE

Peuvent être intégrés dans le patrimoine du SyAGE :
- les ouvrages d'eaux usées présentant un caractère d'intérêt général (lorsqu'ils sont susceptibles de recueillir des eaux usées extérieures à l'opération).
- les réseaux d'eaux usées et leurs branchements situés dans l'emprise de la voie intégrée dans le domaine public.

18.2 – Conditions de bon état d'entretien et de conservation

Les ouvrages à intégrer doivent être en bon état d'entretien et de conservation.

Les ouvrages neufs ne doivent présenter aucun défaut.

Pour les ouvrages plus anciens, il est tenu compte de « l'usure normale ».
Ils ne doivent cependant pas présenter de défauts structurant ou d'étanchéité comme :
- avoir de racines ou de dépôt solide ;
- être écroulés, cassés, déboîtés ;
- avoir de joints qui pendent ;
- présenter des fissures remettant en cause la structure ou l'étanchéité de l'ouvrage ;
- avoir d'affaissement, de flashes occasionnant une stagnation importante de sédiments dans la canalisation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

18- 3 Respect des prescriptions techniques du SyAGE

Pour pouvoir être intégrés dans le domaine public, les ouvrages d'eaux usées doivent avoir été réalisés dans le respect du présent règlement et des prescriptions techniques émises par le SyAGE.

18-4 Implantation des canalisations et des ouvrages d'eaux usées

Les ouvrages doivent être implantés dans la future emprise publique (canalisations et boîtes de branchements, ouvrages de relèvement) et être accessibles en toute sécurité pour l'exploitation future de l'ouvrage.

Tout ouvrage ou réseau ayant vocation à être public mais qui est situé en dehors de la future emprise publique doit faire l'objet d'une servitude de passage.

En aucun cas, les ouvrages d'eaux usées ne doivent être implantés sous des immeubles et aucune plantation susceptible d'endommager les ouvrages ne doit être faite au-dessus desdits ouvrages.

Article 19 – Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE

Toute demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public doit être adressée par écrit au SyAGE.

Ce dernier transmet alors une liste de tests à réaliser et de pièces à fournir.

Après analyse de ces pièces, le SyAGE décide d'intégrer ou non ces ouvrages.

Dans le cas du classement d'une voie dans le domaine public, la procédure d'intégration des ouvrages d'eaux usées a lieu en même temps que celle de la voirie. La commune ou la collectivité chargée d'intégrer la voirie devra alors s'assurer de l'accord du SyAGE sur l'intégration des ouvrages d'eaux usées.

Chapitre 7 – Dispositions financières

Article 20 – Redevances

Article 20.1 – Nature

Les redevances d'assainissement sont des redevances pour service rendu. Elles concernent les usagers raccordés et raccordables.

Elles couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Article 20.2 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement due pour l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées est assise sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux des redevances d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE.

Article 20.3 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service Assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :
- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au Service Assainissement ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par le Service Assainissement et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article 20.4 – Paiement des redevances

Les redevances d'assainissement sont recouvrées auprès des abonnés via la facture d'eau.

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés par le Service Assainissement à la Lyonnaise des eaux, dans le cadre de la délégation de service public.

Lorsque la lyonnaise des eaux n'est pas le distributeur d'eau potable, elle passe avec celui-ci une convention pour qu'il recouvre la redevance via la facture d'eau.

Les autorisations de déversement pour les eaux usées non domestiques fixent le cas échéant les modalités particulières de paiement.

Article 20.5 – Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir de la date de mise en service du réseau d'eaux usées desservant la voie publique.

Article 20.6 – Dégrèvement sur fuite

L'usager peut demander un dégrèvement de la redevance d'assainissement s'il a subi une fuite entrainant une consommation d'eau anormale.

Si le service d'eau potable constate une consommation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une consommation d'eau est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au précédant paragraphe, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite.

Article 21 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et Participation due par les usagers assimilés domestiques

Les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement et les usagers autorisés à déverser des eaux usées non domestiques sont redevables auprès du SyAGE de la PFAC pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes de celle-ci.
Les modalités de calcul de la PFAC sont définies par la délibération du Comité Syndical en vigueur.
Une participation similaire est due par les usagers assimilés domestiques.

Article 22 – Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement réalisés à la demande du propriétaire de l'immeuble, ou ceux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations privatives d'assainissement préalablement aux travaux communaux de réfection de voiries sont en partie à la charge du propriétaire, sous la forme d'un forfait. Le montant forfaitaire du branchement est fixé par la délibération en vigueur. Tout branchement supplémentaire, tel que défini à l'article 10 du présent règlement, est facturé au coût réel, conformément aux dispositions de la délibération en vigueur.
Les travaux de branchement réalisés d'office sur les conduites en cours de pose sont facturés au propriétaire selon le tarif en vigueur fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE.

Chapitre 8 – Dispositions d'application

Article 23 – Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre le Service Assainissement et les usagers troublent gravement au service, le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à la réparation des préjudices pourra être demandé par le Service Assainissement à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique.

Article 24 – Sanctions

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Faute de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100%.
Cette pénalité est également appliquée en cas d'obstacle (qui peut être l'absence au rendez-vous) aux missions des agents du service Assainissement.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le service Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.
En outre, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, le responsable s'expose à des sanctions pénales.
Par exemple, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article 14 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende 10 000 euros.

Article 25 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et usagers du service qui peuvent à tout moment le demander au service Assainissement et est disponible sur le site internet du SyAGE.
En outre, il est communiqué aux abonnés avec la facture d'eau suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Article 26 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du
Il abroge le précédent règlement d'assainissement collectif à compter de la même date.

ANNEXE
relative aux rejets des eaux usées assimilées domestiques

Rejets assimilés domestiques

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Restauration[5]	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses[6]	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l	Graisses et HAU	Cureurs et collecteurs d'HAU
					NTK = 150 mg/l		
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules[7]	Aussi souvent que nécessaire	Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l[8]	Boues alimentaires	Cureurs

[5] Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

[6] Les bacs à graisses sont systématiquement imposés à partir de 30 couverts / service.

[7] Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une épluche use de légumes est présente en cuisine.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
IAA (Industrie Agro-Alimentaire) y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules	Bac à graisses et / ou séparateur à fécules, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Aussi souvent que nécessaire	Chlorures = 500 mg/l Nitrites = 150 mg/l pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Curseurs et collecteurs
	Respect de l'arrêté type ICPE 2220 et / ou 2221						

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Aussi souvent que nécessaire	DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l T = 30°C DCO = 2 000 mg/l pH = 5,5 – 8 ,5 MES = 600 mg/l	Graisses	Curseurs
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l MES = 600 mg/l Dét = 10 mg/l	Boues alimentaires	Curseurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l MES = 600 mg/l PER et AOX = absence Phosphates = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Aussi souvent que nécessaire			
	Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg / j)						

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions adaptées au cas par cas. IL sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique (ammoniaque) ou acide	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniaque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l MES = 600 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l DBO5 = 800 mg/l	Refus de dégrillage	Collecteurs
Architecture et ingénierie : Absence de prescriptions techniques							
Publicité et étude de marchés : Absence de prescriptions techniques							
Fourniture de contrats et location de baux : Absence de prescriptions techniques							
Service dans le domaine de l'emploi : Absence de prescriptions techniques							
Agences de voyage et services de réservations : Absence de prescriptions techniques							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Sièges sociaux : Absence de prescriptions techniques							
Poste, commerce de gros : Absence de prescriptions techniques							
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l MES = 600 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
	Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires						
Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique) : Absence de prescriptions techniques							
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports) : Absence de prescriptions techniques							
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données : Absence de prescriptions techniques							
Activités financières et d'assurances : Absence de prescriptions techniques							
Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires : pas de prescriptions techniques applicables. En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent. En cas d'activités spécifiques, des prescriptions particulières seront mises en place à la discrétion de la collectivité							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Assurances : absence de prescriptions techniques							
Activités récréatives, culturelles et casinos : Absence de prescriptions techniques							
Activités sportives (stades, etc…) : Absence de prescriptions techniques							
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l MES = 600 mg/l Ag = 50 mg / m2 de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Révélateurs, fixateurs ; 1ères eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs
	Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation **La réglementation** : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail						

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP : élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.						
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare… destinés à l'accueil de voyageurs : Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site							
Administrations publiques : Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques par ex.)							
Piscines	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l MES = 600 mg/l Chlore =500 mg/l Sulfates = 400 mg/l	Filtres, concentrats de déchloration	Collecteurs
	La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) : art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L.1332-9 du CSP, articles 26 et 43 du présent règlement d'assainissement						
Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) : Absence de prescriptions techniques, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles)							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Campings, caravanages : prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité							
Activités de contrôle et d'analyses techniques : prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité							
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des 1ères eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	pH = 5,5 – 8 ,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l MES = 600 mg/l Métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs	Collecteurs
	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration						
Etablissements d'enseignement et d'éducation : Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire							